



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Cyprien (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00609

DÉCISION du 24 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00609, déposée complète par la communauté d'agglomération Loire-Forez le 28 novembre 2017, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyprien (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 4 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Cyprien dispose d'un PLU, approuvé le 11 décembre 2013, et que la communauté d'agglomération Loire-Forez porte une modification de ce PLU sur 3 points :

- rendre constructible un terrain multi-sports désaffecté situé en centre bourg, afin de conforter le caractère résidentiel du secteur, en reclassant la parcelle n° AD 269 d'une superficie de 4800m² de zone UE à vocation d'équipement public en zone UC à vocation résidentielle ;
- modifier le règlement du PLU pour faciliter son application sur les règles d'implantation des ouvrages techniques, l'aspect extérieur des constructions et le règlement de la zone NC d'implantation du cimetière ;
- modifier la liste des emplacements réservés pour la rendre cohérente avec le plan de zonage et supprimer l'emplacement réservé sur la parcelle n° AI 76.

Considérant qu'en matière de consommation d'espace le projet de modification prévoit la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour encadrer la réalisation d'une opération globale de réalisation de logements en centre-bourg et de requalification des espaces publics ;

Considérant que ce projet de modification n'est pas de nature à remettre en cause la prise en compte globale des enjeux environnementaux figurant au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et qu'il ne permet pas l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones agricoles ou naturelles ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Cyprien (42) ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Cyprien (42), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00609, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1